



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 avril 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 18 avril 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DUQUE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH et Mme. EL MOUTTAKI-CAVALLI avaient respectivement donné procuration à M. TEXIER, Mme CIUDAD-KADI, Mme FAULE et M. BOURDOUNE.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. GIRAULT.

Secrétaire de séance : Mme DIMPRES Zaraa

N° 2025-070 : BAIL DE CHASSE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu que la société de chasse Le faisan des Guettes a souhaité abandonner ses droits de chasse dans le secteur des bois du Marché, les Guettes et les Meaupas,
Vu la demande de la Société de chasse de Monsieur BOUDON qui souhaite louer ces parcelles situées dans le prolongement de celles qui lui sont déjà attribuées.
Vu les montants de bail de chasse établis dans le département,
Considérant la nécessité d'établir un bail avec la Société de Chasse de M. Boudon,

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (1 vote contre),

- DECIDE d'attribuer le droit de chasse à la Société de Chasse de M. Boudon pour les parcelles communales situées dans le secteur des Bois du Marché, les Guettes et les Meaupas soit 56 ha 44 a et 59 ca pour un loyer annuel de 620,90 €,
- ACCEPTE les termes du bail à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire



BAIL DE CHASSE

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas BOURDOUNE, agissant en qualité de Maire de la Ville de Clamecy,
Ladite commune ci-après dénommée « le bailleur »

et

La société de chasse de Monsieur Gérard BOUDON, domicilié, 16 rue de Chantenot, chemin
du Brouillard, 58500 CHEVROCHES, ci-après dénommée « le preneur ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par la présente, le bailleur loue au preneur les parcelles dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS LOUES :

Le présent bail concerne les parcelles suivantes, situées sur la commune de Clamecy :

C 13, 15,16,17,18,19,22, 23, 24, 28 et 83 lieudit Bois du Marché
ZE 130, 132, 133, 134, 123, 138, 139, 140, 94, 141, 142, 137, 135, 131, 93
ZD n°1
(détails joint en annexe)

Soit une superficie totale de 56 ha 44 a 59 ca.

DESTINATION DES BIENS LOUES

Les parcelles louées devront servir uniquement à usage de chasse et destruction de nuisibles.

DUREE :

La présente location est faite pour une période de trois ans commençant le 1^{er} septembre 2025. A l'expiration de la susdite période de trois ans, le présent bail se continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite. Chacune des parties pourra faire échec à cette tacite reconduction à condition de délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'arrivée de chaque terme.

LOYER :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 620.90 €, payable d'avance à Monsieur le Receveur Municipal en une seule fois.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inobservation des clauses du présent bail et un mois après la date d'un simple commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter la condition non respectée demeurée sans effet, le présent bail pourra être résilié de plein droit à la volonté du bailleur sans préjudice des poursuites de droit.

CHARGES ET CONDITIONS :

Le preneur reste tenu envers le propriétaire des dommages graves causés par sa faute et répondra des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains.

Le bailleur s'engage, de son côté, à remettre en temps utile toutes pièces qu'il recevra à ce sujet et à ne pas transiger sans l'express consentement du preneur.

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Clamecy, le 1^{er} septembre 2025
Le Maire,

M. Boudon,

ANNEXE : DÉTAIL DES PARCELLES LOUÉES

SECTION	SUPERFICIE	LIEUDIT
C n°13	2 ha 01 a 93 ca	Bois du Marché
C n°15	5 ha 08 a 91 ca	
C n°16	5 ha 74 a 78 ca	
C n°17	5 ha 93 a 05 ca	
C n°18	5 ha 72 a 29 ca	
C n°19	5 ha 62 a 28 ca	
C n°22	2 ha 64 a 49 ca	
C n°24	5 ha 92 a 18 ca	
C n°24	4 ha 89 a 72 ca	
C n°28	0 ha 77 a 91 ca	
C n°83	2 ha 36 a 11 ca	
ZE n°130	1 ha 14 a 40 ca	Réserve du bois du Marché Les Guettes
ZE n°132	1 ha 05 a 50 ca	
ZE n°133	0 ha 30 a 42 ca	Les Feuilloux
ZE n°134	1 ha 26 a 69 ca	
ZE n°123	1 ha 49 a 67 ca	
ZE n°138	0 ha 13 a	
ZE n°139	0 ha 30 a 30 ca	
ZE n°140	0 ha 68 a	
ZE n°94	0 ha 17 a 50 ca	
ZE n°141	0 ha 81 a 67 ca	
ZE n°142	0 ha 29 a 13 ca	
ZE n°137	0 ha 20 a 02 ca	
ZE n°135	0 ha 32 a 22 ca	Les Meupas
ZE n° 131	0 ha 2 a 51 ca	
ZE n°93	0 ha 18 a 44 ca	
ZD n°1	1 ha 31 a 47 ca	
TOTAL	56 ha 44 a 59 ca	Les Guettes La Côte du Maître Champs Proutat